La Lettre Du DDEN

www.dden-fed.org 1er novembre 2026 Numéro 307

Les « *Indices de Position Sociale : IPS* » relancent le débat scolaire public-privé



Alors que les ministres qui se succèdent à l'Éducation nationale, négligent chaque année leurs propres données statistiques dont celles des : *établissements privés sous contrat qui scolarisent davantage d'élèves appartenant aux catégories sociales très favorisées,41,4% d'enfants contre 21,3% dans le public, et beaucoup moins d'enfants appartenant aux catégories sociales défavorisées 16,3% contre 39,0% dans le secteur public.* (1)

La question du dualisme scolaire subventionné reste source d'opposition et n'est aucunement une querelle d'hier. Elle se déroule aujourd'hui sous nos yeux. La structuration concurrentielle public-privé du système éducatif financé par la collectivité publique, développe une compétition marchande entre établissements. Elle amplifie les discriminations entre élèves et accroît les inégalités sociales. Cette ségrégation, largement connue, est confirmée début 2023, par la récente obligation de publication, par la justice, des -IPS- pour chaque établissement public et privé, données quantifiées en catimini depuis 2016, mais non diffusées et donc méconnues.

Ainsi, parmi les 10% de collèges à l'IPS le plus faible, on ne compte que 23 établissements privés sous contrat, soit 3,3 % de ces 696 collèges. À l'inverse, parmi les 10% de collèges à l'IPS le plus important, on dénombre 424 établissements privés sur ces 696 collèges, soit 60,9% d'entre eux. Ce ratio s'élève à 81% pour les 100 collèges aux plus hauts IPS et à 90% pour les 10 premiers. La fracture est encore plus accrue s'agissant de l'écart entre les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels. En effet, les lycées d'enseignement général et technologique ont un IPS moyen de 118, quand celui des lycées professionnels se monte à hauteur de 86,8.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat doivent, comme le précise le Code de l'Éducation, être prises en charge pour les établissements privés en fonction leur composition sociale, ainsi que de conditions démographiques ou linguistiques propres.

La loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, sur les rapports entre l'État et les établissement**s** d'enseignement privé**s.** Dans aucun texte de la législation scolaire et du Code de l'Éducation ne figure les mentions « Enseignement catholique » ni même « Enseignement privé ». **Le contrat est passé avec l'établissement privé et non avec l'Église ou l'*Enseignement catholique*.** Cependant, l'Église catholique est la principale bénéficiaire d'un tel privilège juridique contraire aux principes fondamentaux de la République en lui permettant de conforter sa visibilité sociale avec un monopole de représentation des établissements privés de toutes natures. Reconnaissance politique qui contrevient aussi à la loi de Séparation des Églises et de l'État de 1905.

Eddy Khaldi

(1) Repères et références statistiques 2022 | Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse. Chapitre 403 : Origine sociale des élèves du second degré.

FEDERATION DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
124, Rue La Fayette 75010 PARIS Tél : 01 47 70 09 59 Courriel : federation@dden-fed.org
Site internet : www.dden-fed.org Facebook : https://www.facebook.com/FEDERATION.DDEN/